



## **CARTE GENERALE BATHYMETRIQUE DES OCEANS (GEBCO) SOUS-COMITE SUR LA CARTOGRAPHIE REGIONALE SOUS-MARINE (SCRUM) MANDAT ET REGLES DE PROCEDURES**

### **Préambule**

A l'occasion d'une réunion de plusieurs membres du Comité directeur de la GEBCO (GGC) (et d'un représentant du BHI) à Silver Spring, Maryland, Etats-Unis d'Amérique, du 18 au 29 mai 2009, il a été décidé qu'un nouveau sous-comité était nécessaire afin de coordonner, d'encourager et de servir d'interface dans le cadre des différents efforts de cartographie régionale fournis par la COI et l'OHI, entre autres. Par ailleurs, le sous-comité sur la cartographie régionale sous-marine (SCRUM) pourrait fonctionner en tant que Comité d'édition chargé d'approuver les produits régionaux devant être inclus dans la GEBCO. Le mandat et les règles de procédure qui suivent ont été présentés au Comité directeur de la GEBCO lors de la réunion annuelle des 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2009 à Brest, France, et la création du sous-comité a été approuvée sur une base provisoire. Lors de la réunion suivante du GGC organisée à Lima, Pérou, le 18 septembre 2010, le Comité a approuvé la création du SCRUM sur une base permanente sous réserve de l'approbation de la COI et de l'OHI. Le pouvoir de créer ce sous-comité est prévu au paragraphe 1.9 du mandat du GGC qui stipule «Si nécessaire, créer des organes subordonnés (sous-comités et groupes de travail) pour réaliser le programme de travail du comité et approuver le mandat et les règles de procédure de ces organes, en examinant chaque année la nécessité de conserver chacun d'eux». Conformément au paragraphe 1.11 du mandat de la GEBCO, le SCRUM doit se coordonner avec les projets de cartographie régionaux pour les spécifications et la préparation de modèles et de cartes bathymétriques numériques régionaux, afin d'assurer leur compatibilité avec les produits de la GEBCO et leur éventuelle inclusion dans ces derniers.

### **1. Mandat**

- 1.1 Le SCRUM rend compte au Comité directeur mixte COI-OHI de la GEBCO, dont il dépend expressément pour toutes les questions relatives à la cartographie et à la coordination régionales concernant les buts de la GEBCO tels qu'ils sont définis dans le mandat et les règles de procédure du GGC.
- 1.2 Le SCRUM doit :
  - 1.2.1 Maintenir la liaison et coopérer avec tous les efforts de cartographie régionale existants concernant les produits de la GEBCO.
  - 1.2.2 Contribuer à l'examen et à la validation des produits régionaux avant leur incorporation dans le quadrillage mondial de la GEBCO.
  - 1.2.3 Encourager la coordination entre les projets de cartographie bathymétriques régionaux pertinents et le Centre de données de l'OHI pour la bathymétrie numérique (DCDB de l'OHI) afin de capturer, pour le système d'archivage à long terme, les données bathymétriques utilisées dans le cadre de ces projets.
  - 1.2.4 Encourager la création de nouveaux projets OHI/COI de cartographie bathymétrique régionaux afin de combler les manques actuels dans la bathymétrie mondiale.

1.2.5 Créer, soutenir et/ou dissoudre des groupes de travail ou des équipes de projet, selon les besoins, pour mener à bien des tâches spécifiques ou des développements de produits qui font progresser le projet de la GEBCO.

1.2.6 Travailler en étroite collaboration avec d'autres sous-comités de la GEBCO et organes subordonnés de l'OHI et de la COI sur des questions d'intérêt commun.

## **2. Règles de procédure**

2.1 La composition du sous-comité est régie par les règles suivantes :

2.1.1 Les membres du SCRUM sont des experts indépendants agissant exclusivement pour le compte du projet GEBCO<sup>1</sup> OHI-COI.

2.1.2 Le sous-comité se compose en principe d'un président et d'un vice-président, et d'un certain nombre de membres supplémentaires incluant des représentants de projets de cartes bathymétriques régionales appropriés ainsi que des experts en matière de bathymétrie régionale. Tout membre de la communauté GEBCO souhaitant participer peut devenir un membre actif du comité, à la discrétion du président.

2.1.3 Les membres sont censés participer activement aux travaux du sous-comité. Ceci peut inclure, sans s'y limiter, la participation à des réunions en personne ou virtuelles, une correspondance électronique active et substantielle, ou une contribution significative à une activité ou à un groupe de travail de la GEBCO. Après une période de non-participation d'un membre de plus de 2 ans, le statut du membre est modifié pour celui de membre inactif sans droit de vote, et le président pourra lui proposer de retirer son adhésion.

2.2 Le président et le vice-président sont élus par les membres actifs du sous-comité. Leurs nominations sont soumises à l'approbation du comité directeur de la GEBCO.

2.3 Le président et le vice-président sont élus pour une période de trois ans (dans la limite de trois mandats consécutifs). Les informations relatives à la durée restante des mandats du président et du vice-président devraient être fournies lors de chaque réunion annuelle afin que de nouveaux candidats puissent se présenter.

2.4 Le (la) président(e), ou en son absence le (la) vice-président(e), conduit les travaux du sous-comité. Les réunions ont habituellement lieu chaque année, idéalement avant la réunion du GGC. Dans l'intervalle, le sous-comité mènera ses travaux par l'intermédiaire de tous les médias appropriés. Si le (la) président(e) n'est pas en mesure d'exécuter ses fonctions, le vice-président assurera la présidence avec les mêmes pouvoirs et devoirs.

2.5 Les personnes qui peuvent apporter une contribution pertinente et constructive aux travaux du sous-comité peuvent, sur invitation du président ou du vice-président, participer aux réunions en tant que conseillers scientifiques ayant le statut d'observateur.

---

<sup>1</sup> En ce qui concerne la COI, le sous-comité est classé en tant que groupe d'experts conjoint conformément aux Directives de la COI pour les entités subordonnées.



- 2.6 Les entités et organisations qui sont en mesure d'apporter une contribution pertinente et constructive aux travaux du sous-comité peuvent être représentées aux réunions avec le statut d'observateurs sur invitation du président ou du vice-président.
- 2.7 Les membres sont tenus de participer à chaque réunion du sous-comité. En cas d'absence, des excuses devraient être envoyées au président avant la réunion.
- 2.8 Le quorum nécessaire pour la tenue d'une réunion ne doit pas être inférieur à 50 % des membres actifs du sous-comité figurant sur la liste. Le sous-comité s'efforce de prendre des décisions par consensus. En l'absence de consensus, les décisions sont prises par un vote à la majorité simple. Seuls les membres actifs de la liste qui sont présents peuvent voter. Le président a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.
- 2.9 Les recommandations et conseils du comité seront soumis directement aux entités subordonnées concernées de la GEBCO.
- 2.10 Les recommandations faisant l'objet d'une décision doivent être soumises au CGG aux fins d'examen.
- 2.11 Le président soumet un rapport annuel au GGC.